



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité gestion des pollutions diffuses

DP/AL

**ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME D' ACTIONS À  
METTRE EN ŒUVRE SUR LA ZONE DE PROTECTION  
DE L' AIRE D' ALIMENTATION DU CAPTAGE DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE LA VALLÉE DE L' OISE  
SUR LA COMMUNE DE WIÈGE- FATY  
PORTANT LE CODE BSS 00506X0032/HY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du Conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,  
VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,  
VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7,  
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 212-1, L. 212-5-1, R. 211-110 et R. 211-80 à R. 211-83,  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10,  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,  
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,  
VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,  
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,  
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,  
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
VU l'arrêté ministériel fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne en vigueur,  
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté n° 2012355-002 du 20 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté du préfet de région du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Fontaine du Lavoir" sur la commune de Wiège-Faty portant le code BSS 00506X0032,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise sur la commune de Wiège-Faty portant le code BSS 00506X0032,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 26 mai 2015,

VU l'avis de l'Établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne en date du 19 mai 2015,

VU l'avis de la commune de Proisy du 18 mai 2015,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Picardie du 7 mai 2015,

VU la participation du public réalisée du 15 mai au 15 juin 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que le captage "Fontaine du Lavoir" sur la commune de Wiège-Faty portant le code BSS 00506X0032 figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**CONSIDÉRANT** l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes d'Audigny, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Proisy, Puisieux-et-Clanlieu, Romery et Wiège-Faty,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude réalisée en 2011-2012 par le bureau d'étude In Vivo / Cerena relative à la détermination de l'aire d'alimentation de ce captage et de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère sur cette aire,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude réalisée en 2012 par le bureau d'étude In Vivo / Cerena relative au diagnostic territorial multi-pressions de l'aire d'alimentation de ce captage,

**CONSIDÉRANT** que les teneurs en nitrates et l'évolution des teneurs en nitrates ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Wiège-Faty afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

**CONSIDÉRANT** que le plan Ecophyto a pour objectif de réduire l'utilisation des pesticides si possible,

**CONSIDÉRANT** que les teneurs persistantes en atrazine et déshetyl atrazine sont issues de produits phytosanitaires dont l'usage est interdit depuis 2003 en zone agricole et depuis 1997 en zone non agricole,

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic territorial multi-pressions identifie au moins trois molécules, issues de produits phytosanitaires dont l'usage est autorisé à ce jour, ayant un risque moyen de détection dans les eaux souterraines sans tenir compte des types de transfert liés aux milieux naturels,

**CONSIDÉRANT** que deux molécules utilisées sur l'aire d'alimentation du captage ont été quantifiées en 2012,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir le risque de transfert des molécules phytosanitaires dans l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Wiège-Faty afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'actions proposé a été validé par le comité de pilotage présidé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise en date du 19 mars 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage portant le code BSS 00506X0032, au sens de l'article L. 211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau en promouvant, auprès des propriétaires et des exploitants agricoles, des actions répondant à cet objectif,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **ARTICLE 1 : Champ et périmètre d'application**

Le présent arrêté définit le programme d'action constitué des mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole à mettre en œuvre par les exploitants et/ou propriétaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (dénommée ZPAAC ci-après) situé au lieu-dit "Fontaine du Lavoir" sur la commune de Wiège-Faty portant le code BSS 00506X0032. Le périmètre de cette zone a été défini à l'échelle cadastrale par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2013 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle cadastrale à vocation agricole de cette zone, ces dernières étant situées dans une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE).

L'étude hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés sur le périmètre de l'aire d'alimentation dudit captage ont mis en évidence deux zones de priorisation au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage :

- l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est prioritaire pour la mise en œuvre du programme d'actions,
- une zone de dilution, dont l'instauration telle que définie à l'article 8.4 est identifiée comme prioritaire par le diagnostic territorial multi-pressions. La zone de dilution (zone A) est délimitée conformément au document cartographique joint en annexe 1, la liste des parcelles cadastrales concernées par la zone de dilution figure en annexe 2.

Ce programme d'actions s'inscrit dans le plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le dit captage et disponible en annexe 4.

## **ARTICLE 2 : Objectifs sur la qualité des eaux brutes**

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable des communes d'Audigny, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Proisy, Puisieux-et-Clanlieu, Romery et Wiège-Faty, le programme d'actions vise une réduction de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes permettant de mettre fin aux mesures préventives.

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, l'objectif est de :

- stabiliser la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes à moins de 50 mg/l,
- maintenir une concentration en produits phytosanitaires des eaux brutes inférieure à 0,1 µg/l par produit et 0,5 µg/l pour la somme des produits.

Pour cela, les actions à engager visent à une adaptation durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

## **TITRE II - MESURES AGRICOLES À PROMOUVOIR**

### **ARTICLE 3 : Objet**

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants dans la zone de protection, en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant les résultats des études menées sur l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty et l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto, les exploitants agricoles et/ou propriétaires veilleront à raisonner le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur le diagnostic, les bulletins et le guide de recommandations prévus à l'article 4 et à limiter voire supprimer le recours aux molécules phytosanitaires menaçant la qualité des eaux brutes dudit captage.

### **ARTICLE 4 : Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants**

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont fortement invités à participer au programme d'animation mis en place pour connaître le contexte environnemental local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Ils peuvent contacter la structure animatrice identifiée à l'article 11 ou leur conseiller technique habituel pour en connaître les modalités et le calendrier précis.

#### **4.1 - Bulletin et guide de recommandations "zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty"**

Afin d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les mesures à mettre en œuvre et d'édicter annuellement des recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux, la structure animatrice envoie aux exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage deux bulletins de recommandations dans les conditions suivantes :

- avant le 28 février, un bulletin "hiver",
- avant le 30 juin, un bulletin "été".

Les deux bulletins sont réalisés en concertation avec les organismes de conseil agricole.

Un guide de recommandations générales est également préparé avec l'ensemble des organismes de conseil et les instituts techniques. Il précise pour chaque type de transfert de produits phytosanitaires selon les différents milieux et cultures, les recommandations propres aux matières actives, aux dates et doses d'application optimales ainsi que, chaque fois où cela est possible, les solutions alternatives. Les exploitants et leurs conseillers sont fortement invités à tenir compte de ces recommandations dans les pratiques et les conseils prodigués.

Si l'agriculteur ne peut suivre ces recommandations, il en informe son conseiller ou la structure animatrice définie à l'article 11 en justifiant sa démarche.

Les organismes de conseil agricole transmettent une synthèse des cas recensés, leurs motifs et leurs impacts à la structure animatrice une fois par an.

#### **4.2 - Diagnostics d'exploitation**

Les exploitants, qui n'ont pas bénéficié dans le cadre de l'étude initiale du diagnostic de leur exploitation, sont fortement invités à réaliser ce diagnostic. L'ensemble des diagnostics doit être achevé un an après la publication de l'arrêté.

À l'issue du diagnostic, il leur est remis un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles propre au contexte économique, technique et environnemental de leur exploitation. Sa réalisation participe à la mise en œuvre du présent programme d'actions.

La structure animatrice est destinataire des diagnostics et plans d'actions et rend compte de leur mise en œuvre au comité de pilotage.

À l'issue du diagnostic, il sera proposé aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une étude de faisabilité de conversion à l'agriculture biologique.

#### **4.3 - Formation et expérimentation**

Le passage vers des modes de production plus respectueux de la ressource en eau nécessite :

- une évolution des savoir-faire par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et l'utilisation des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité.

Dans ce cadre, les exploitants agricoles choisissent une formation compatible avec les mesures du présent arrêté et leur projet d'exploitation. Elle peut par exemple porter sur le raisonnement des pratiques de fertilisation en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique.

#### **ARTICLE 5 : Optimisation de la dose d'azote à apporter**

Afin de réduire le risque environnemental de leurs pratiques sur la qualité des eaux souterraines, les exploitants agricoles sont fortement incités à ajuster au mieux la fertilisation azotée au contexte agro-pédo-climatique du territoire et à sa vulnérabilité environnementale en mettant en œuvre les mesures suivantes.

##### **5.1 - Réalisation du plan prévisionnel de fumure**

Sur cultures de colza, l'exploitant mesure la quantité d'azote absorbé pendant l'hiver en réalisant une pesée de colza, une mesure par satellite ou en ayant recours à un des outils mentionnés dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Les pesées de colza sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Il est fortement recommandé aux agriculteurs de réaliser des reliquats sortie hiver pour calculer la dose d'azote à apporter.

Si l'agriculteur réalise son plan prévisionnel de fumure avec un conseiller, le nom du conseiller et sa structure sont portés sur le plan prévisionnel de fumure.

##### **5.2 - Fractionnement des apports et gestion du premier apport**

Sur blé d'hiver, l'agriculteur met en œuvre les mesures suivantes :

- fractionnement en trois apports de la dose conseillée sur le principe de la méthode du bilan d'azote ;
- limitation de la dose du premier apport au stade "tallage" à 50 unités d'azote à partir du 1<sup>er</sup> mars ;
- la dose du deuxième apport au stade "épi 1 cm" est minorée de 40 unités ;
- en fonction du diagnostic de nutrition, la dose du dernier apport est comprise entre 0 et 80 unités de nitrates.

Toutefois le diagnostic de nutrition étant inopérant en période sèche, dans ce contexte climatique la dose maximale du troisième apport correspond à la dose figurant au plan prévisionnel de fumure de laquelle est soustraite la somme des apports déjà réalisés.

Les apports sont fractionnés au minimum en deux apports sur les autres cultures d'hiver, sauf si la dose totale à apporter est inférieure à 80 unités de nitrates.

### **5.3 - Mise en œuvre d'un dispositif de suivi "azote"**

La structure animatrice met en œuvre sur au moins une parcelle de référence de chaque exploitation un dispositif pérenne sur trois ans avec reliquat entrée hiver et reliquat sortie hiver. Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

### **ARTICLE 6 : Amélioration des pratiques de stockage temporaire au champ et épandage de fertilisants organiques**

Ces améliorations sont complémentaires des préconisations du programme d'actions nitrates en vigueur.

#### **6.1 - Analyse des fertilisants organiques**

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins d'un an pour les produits de type II et de moins de 3 ans pour les produits de type I, sauf, pour ces derniers, en cas de modification des modalités de gestion de l'élevage.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

#### **6.2 - Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques**

Le diagnostic prévu à l'article 4.2 dresse pour chaque exploitation un plan représentant les emplacements potentiels de stockage temporaire au champ de fertilisants organiques présentant le moins d'impacts environnementaux ainsi que les emplacements où le stockage temporaire de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé.

#### **6.3 - Périodes d'interdiction d'épandage**

Les apports maximums autorisés avant et sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) sont fixés à 50 unités de nitrates efficaces/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 q/ha à l'objectif de rendement inscrit dans le plan prévisionnel de fumure.

### **ARTICLE 7 : Couverture du sol à l'interculture**

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.

L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'interculture sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 q/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit implanter une culture intermédiaire piège à nitrates le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

## **ARTICLE 8 : Assolements et aménagement paysager**

Une gestion raisonnée des assolements et du paysage est recherchée sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de réduire le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole par ruissellement et infiltration vers l'aquifère.

### **8.1 - Cas des successions culturales à risque fort de lixiviation des nitrates**

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veille à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations. Ces expérimentations peuvent se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

### **8.2 - Maintien des surfaces en prairies permanentes**

Les exploitants agricoles sont fortement invités à préserver les prairies permanentes et pour ce faire à compenser par une régénération dans l'année à surface au moins équivalente dans la même zone tout retournement de prairies permanentes.

Les exploitants sont invités à préserver les prairies permanentes, hors cas dérogatoires prévus par les mesures de verdissement de la politique agricole commune (jeune agriculteur, ...), changement de système d'exploitation et après autorisation préfectorale préalable à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Ils peuvent augmenter leur surface en prairie temporaire et permanente à l'intérieur de cette zone et dans ce cas, retourner des prairies à l'extérieur de ce même périmètre, dans la mesure où celles-ci ne sont pas situées dans une zone où cette pratique est interdite par une autre réglementation (zone humide, zone Natura 2000, ...). Des dispositifs d'échange de parcelles entre exploitants peuvent également être utilisés à cette fin.

### **8.3. - Encouragement au développement des surfaces réduisant le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole**

Les surfaces (bandes enherbées, prairies et forêts) et éléments fixes topographiques (haies, bosquets ...) sont positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau telles que définies à l'annexe 6 ou dans le cadre des recommandations des diagnostics d'exploitations prévues à l'article 4.2.

### **8.4 - Création d'une zone de dilution à proximité du captage**

Conformément à la disposition D5.54 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, la création et le dimensionnement de zones sans usage d'intrants doivent



être recherchés sur les aires d'alimentation des captages se situant au-delà des seuils d'action renforcée.

Les exploitants et/ou propriétaires de la zone de dilution définie à l'article 1 sont fortement invités à y proscrire tout usage d'intrants. Pour atteindre cet objectif, la recherche d'une solution collective est privilégiée.

En préalable, la réalisation d'un chiffrage économique, social et environnemental de l'impact de la mise en place de la zone de dilution par la structure animatrice est recommandée.

#### **ARTICLE 9 : Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires**

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Wiège-Faty, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

L'indice de fréquence de traitement (IFT) est suivi via un réseau de parcelles de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de mesurer l'évolution des pratiques agricoles. Conformément aux objectifs du plan Ecophyto, la réduction de l'indice de fréquence de traitement moyen de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est recherchée en ciblant l'action sur les situations où les indices de fréquence de traitement sont les plus élevés.

#### **ARTICLE 10 : Gestion de l'utilisation de molécules phytosanitaires présentant un risque de transfert vers les eaux**

La liste des molécules qui font l'objet de préconisations particulières détaillées ci-dessous est établie et tenue à jour annuellement par le comité de pilotage prévu à l'article 13.

##### **10.1 - Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules identifiées comme à risque de transfert ou quantifiées dans les eaux brutes du captage de Wiège-Faty**

L'application des produits phytosanitaires contenant des molécules identifiées comme à risque de transfert sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty suit les préconisations décrites dans le guide de recommandations prévu à l'article 4.1.

##### **10.2 - Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules quantifiées dans les eaux brutes du captage de Wiège-Faty dépassant le seuil de 0,075 µg/l par molécule ou de 0,375 µg/l pour la somme des molécules quantifiées**

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Wiège-Faty, la substitution des produits phytosanitaires contenant une molécule dépassant les seuils précités dans les eaux brutes du captage est recherchée. En cas d'une impossibilité technique de substitution de cette molécule par une autre, l'utilisation de ces molécules n'est admise que dans le cadre du respect des recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

La structure animatrice définie à l'article 11 peut effectuer une évaluation économique, sociale et environnementale de l'arrêt de l'utilisation des molécules quantifiées.

### **10.3 - Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules menaçant la qualité des eaux brutes du captage de Wiège-Faty**

En cas de dépassement des normes de qualité définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé dans les eaux brutes destinées à la consommation humaine du captage de Wiège-Faty, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytosanitaires contenant la ou les molécules incriminées dans les zones agricoles et non agricoles de l'aire d'alimentation dudit captage après consultation de la chambre d'agriculture et du comité de pilotage défini à l'article 13.

## **TITRE III - MISE EN ŒUVRE**

### **ARTICLE 11 : Structure animatrice**

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de Wiège-Faty et structure animatrice, pilote la mise en œuvre du plan d'actions global contenant notamment les mesures décrites au titre II du présent arrêté. Ce travail est fait en lien avec la Chambre départementale d'agriculture et les organisations de la profession agricole présentes sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de la structure animatrice de fournir aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à l'ensemble des habitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté dans un cadre incitatif. Pour réaliser l'animation de la mise en œuvre du plan d'actions, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise peut s'appuyer sur les structures compétentes de son choix.

### **ARTICLE 12 : Outils mobilisables**

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrits dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilité de ces dispositifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions global, la structure animatrice est invitée à mettre en œuvre tous les moyens existants favorisant les échanges fonciers entre exploitants participant aux objectifs de préservation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines. La structure animatrice a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

## **TITRE IV - SUIVI ET ÉVALUATION**

### **ARTICLE 13 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il est également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou

réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est défini à l'annexe 3 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions peut être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage portant le code BSS 00506X0032.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

#### **ARTICLE 14 : Indicateurs de suivi du programme d'actions**

Les indicateurs de suivi, définis à l'annexe 4 du présent arrêté, permettent de mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et d'évaluer leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par orientation, sont définis en annexe 5. Ils permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des actions relevant de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés. La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi de ces indicateurs auprès des organismes compétents. Les données collectées font l'objet d'une restitution au comité de pilotage.

Des analyses sur eaux brutes sont réalisées pour compléter les données disponibles dans le cadre des analyses faites par l'exploitant dudit captage et les contrôles réalisés par l'Agence régionale de santé, afin d'atteindre au total :

- quatre analyses par an des eaux brutes sur le paramètre nitrates dont au moins une en basses eaux et une en hautes eaux,
- deux analyses par an des eaux brutes sur les produits phytosanitaires, à partir d'une liste de molécules validée par le comité de pilotage (une en basses eaux et une en hautes eaux).

Tout maître d'ouvrage public réalisant des analyses sur les eaux brutes du captage transmet les résultats obtenus à la structure animatrice définie à l'article 11 du présent arrêté en cas de quantification de produits phytosanitaires.

À l'occasion de toute analyse effectuée sur les eaux brutes du captage, l'organisme commanditaire veille à conserver un échantillon de prélèvement selon les règles de l'art afin de procéder à une contre-analyse sur la détection et la quantification de molécules phytosanitaires si nécessaire. Les entreprises intervenantes (préleveur, laboratoire d'analyse) sont accréditées et agréées.

#### **ARTICLE 15 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions**

Les objectifs de qualité de l'eau sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global est assigné un objectif global défini en annexe 5 du présent arrêté. Ces objectifs doivent être atteints

dans les trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'atteinte de ces objectifs est évaluée en prenant en compte les limites financières et techniques de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que l'éligibilité des propriétaires et/ou des exploitants aux outils mobilisables.

#### **ARTICLE 16 : Transmission des informations**

Tout exploitant agricole de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage transmet à la structure animatrice définie à l'article 11 par courrier ou par voie électronique :

- au plus tard le 31 mai de chaque année, le plan prévisionnel de fumure de son exploitation tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive "nitrates" en vigueur ;
- au plus tard le 31 décembre de chaque année : le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive "nitrates" en vigueur et l'itinéraire technique de deux parcelles par exploitation tirées au sort parmi celles situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

La structure animatrice traite les données et les transmet sous forme anonyme aux membres du comité de pilotage.

#### **ARTICLE 17 : Évaluation du programme d'actions**

Tous les ans, une évaluation du programme d'actions est réalisée par la structure animatrice à partir d'une analyse des indicateurs de suivi définis à l'article 15 du présent arrêté.

Cette évaluation porte également sur la mise en œuvre de l'ensemble des actions agricoles et non agricoles figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. L'évaluation annuelle est soumise au comité de pilotage.

À la demande du préfet et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalise un bilan d'actions sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2 et 15 ainsi que l'impact économique des actions décrites au titre II du présent arrêté. Ce bilan fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 13.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions prennent en compte les résultats des actions de lutte contre les pollutions diffuses entreprises sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage depuis la validation de l'étude de la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation de ce captage par le comité de pilotage du 5 janvier 2012.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions validés font l'objet d'une communication auprès des agriculteurs et des autres acteurs concernés.

Pour mener à bien l'ensemble de cette évaluation, le préfet peut demander communication de tout ou partie des données brutes recueillies par la structure animatrice.

## **TITRE V - VALIDITÉ ET MODIFICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS**

### **ARTICLE 18 : Prise d'effet et validité du programme d'actions**

Le présent arrêté, sauf dispositions particulières précisées, est applicable le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

L'ensemble des dispositions agricoles de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants agricoles et/ou propriétaires de parcelles cadastrales à vocation agricole situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le programme d'actions est en vigueur pour trois (3) ans, renouvelable tacitement, sauf publication d'un arrêté modificatif de révision ou de renforcement conformément aux articles suivants.

### **ARTICLE 19 : Révision du programme d'actions**

En application de l'article R. 114-9 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, compte tenu des résultats obtenus et/ou à la demande du comité de pilotage, décider de réviser le programme d'actions, et le cas échéant le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, selon la procédure prévue pour leur élaboration.

### **ARTICLE 20 : Renforcement des actions définies au titre II**

En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté et compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire par un nouvel arrêté, dans les délais et conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme d'actions défini au titre II.

Conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, des actions complémentaires peuvent être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions.

## **TITRE VI - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

### **ARTICLE 21 : Publicité et affichage - information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, à toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : Haution, La-Vallée-au-Blé, Le Sourd, Marly-Gomont, Proisy, Romery, Voulpaix et Wiège-Faty.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

## **ARTICLE 22 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
- au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne,
- au directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil régional du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
- au président du Conseil départemental de l'Aisne,
- au président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au président de l'Établissement public territorial de bassin Entente Oise Aisne,
- au président de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- au président de la Communauté de communes de la Région de Guise.

Fait à Laon, le - 1 MARS 2016

  
Le Préfet de l'Aisne  
Raymond L. C. UN